

GE_GERICHTE ATA/862/2010 vom 7. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_862_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/862/2010 du 7 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/862/2010 del 7 dicembre 2010

Regeste

Résumé: La décision du bureau du Grand Conseil, déclarant irrecevable la candidature du recourant à un poste de magistrat du pouvoir judiciaire pour défaut de production avant les élections d'un certificat de bonne vie et moeurs, ne prête pas flanc à la critique. En effet, l'autorité n'a pas fait preuve de formalisme excessif, l'obligation de produire une telle attestation tendant à garantir à la population l'honorabilité des personnes élues dans la magistrature judiciaire, ne pouvant être considérée comme une règle forme de peu d'importance.

Erwägungen

E. 22

novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

D'une part, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu car il n'a pu s'exprimer devant un représentant du Bureau du Grand Conseil. D'autre part, il demande à pouvoir compléter son recours.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.256/2001 du 24 janvier 2002 consid. 2a et les arrêts cités ; ATA/784/2010 du 10 novembre 2010). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41ss LPA) et le droit administratif spécial (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.742/1999 du 15 février 2000 consid. 3a ; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral du 12 novembre 1998 publié in RDAF 1999 II 97 consid. 5a p. 103). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.256/2001 du 24 janvier 2002 consid. 2b ; 1P.545/2000 du 14 décembre 2000 consid. 2a et les arrêts cités ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198).

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. En revanche, il n'implique pas le droit à une audition personnelle de l'intéressé, sauf disposition légale contraire (RDAF 2005 I 55; ATF 125 V 494 consid. 1b; ATF 125 I 209, consid. 9b).

En l'espèce, aucune disposition légale ne prévoit qu'une personne dont la candidature à un poste de magistrat judiciaire est écartée par le Bureau du Grand Conseil doit être entendue oralement par ce dernier. De plus, les éléments fondant la décision litigieuse, soit l'absence

d'un document expressément exigé par la loi permettent d'affirmer qu'une telle audition n'aurait pas été apte à influencer sur la décision à rendre.

Partant, ce grief sera écarté.

Quant à l'acte de recours, il est complet et motivé. De plus, l'affaire présente une urgence certaine dès lors que les nouvelles élections sont fixées au 16 décembre 2010. Il est souhaitable que le Tribunal administratif statue rapidement. Dans ces circonstances, il n'est ni nécessaire ni judicieux d'octroyer à l'intéressé un délai pour compléter son écriture. Cette requête sera rejetée.

- 9/13 - A/3961/2010 3) a. Selon l'art. 107 LRGC, les candidatures aux diverses élections doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (al. 1). Les candidats à un poste de magistrat du pouvoir judiciaire, qui ne le sont pas déjà, doivent joindre à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'art. 60 LOJ, soit un certificat de bonne vie et mœurs, une attestation de l'office des poursuites et faillites et une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite (al. 2). Les documents requis doivent être déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, à défaut de quoi la candidature est irrecevable (al. 3).

L'autorité intimée indique, dans sa réponse au recours, avoir développé une pratique souple concernant la disposition rappelée ci-dessus, en ce sens qu'elle tolère que le dépôt de certains documents, tels que certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et même attestation de l'office des poursuites ait lieu après la clôture de l'inscription, mais avant les élections.

b. Le certificat de bonne vie et mœurs est un document qui atteste de la bonne réputation du requérant (art. 9 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 - LCBVM - F 1 25). Sa délivrance est refusée par l'officier de police aux personnes dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté, ainsi qu'à celle dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou plusieurs plaintes fondées concernant leur comportement, soit de contraventions encourues par elle à répétition, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore en cas de faillite inexcusable (art. 10 al. 1 let. a et b LCBVM).

Les décisions de l'officier de police refusant de délivrer un certificat de bonne vie et mœurs peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, en application de l'art. 56A LOJ (ATA/57/2003 du 28 janvier 2003).

En l'espèce, M. K_____ n'a pas pu produire de certificat de bonne vie et mœurs genevois avant le jour de l'élection à 12h00, le service compétent de la police lui ayant indiqué que ce document ne pouvait être remis qu'au terme de trois mois de domicile dans le canton.

L'attestation émanant du Conseil communal de la ville de Neuchâtel, qualifiée de certificat de bonne vie et mœurs selon la chancellerie communale de Neuchâtel, se limite à indiquer que l'intéressé a été domicilié dans cette ville du 28 février 1998 au 3 novembre 2010 et que les autorités communales n'avaient pas reçu de plaintes le concernant. Au vu de son contenu, ce document ne peut être assimilé au certificat de bonne vie et mœurs genevois.

M. K_____ soutient que son honorabilité pouvait être retenue en se fondant sur son parcours professionnel, soit le serment d'avocat qu'il a prêté et le fait qu'il ait été engagé par le Pouvoir judiciaire en qualité d'avocat-stagiaire. Ce

- 10/13 - A/3961/2010 raisonnement ne peut toutefois être suivi au vu des art. 107 LRGC et 60 LOJ, qui ne laissent pas la place à une interprétation.

De même, sa conclusion subsidiaire tendant à ce que son entrée en fonction soit reportée au moment où il pourra produire un certificat de bonne vie et mœurs, soit au mois de février 2011, est manifestement contraire à la lettre de l'art. 107 LRGC, même en tenant compte de la pratique de l'autorité intimée.

Au vu de ce qui précède, la décision rendue par le Bureau du Grand Conseil ne prête pas le flanc à la critique. 4)

Le recourant soutient que l'autorité intimée a fait preuve de formalisme excessif est de discrimination en refusant le certificat de bonne vie et mœurs neuchâtelois.

a. La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst., et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.507/2002 du 31 mars 2004, consid. 5.2 et références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109/2004 du 10 mars 2004, consid. 2.1 et références citées). C'est en particulier le cas lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATF 134 II 244 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_86/2010 du 4 octobre 2010 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009 et jurisprudence citée ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 230 ss n. 2.24.6 et réf. citées).

En l'espèce, l'exigence de production d'un certificat de bonne vie et mœurs, qui tend à garantir à la population l'honorabilité des personnes élues dans la magistrature judiciaire, ne peut être considérée comme une règle de forme de peu d'importance. Le Tribunal administratif constatera, au surplus, que le reproche est également mal fondé au vu de la pratique souple - pour ne pas dire *contra legem* - du Bureau du Grand Conseil dans l'application de l'art. 107 LRGC.

b. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi, et nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8 al. 1 et 2 Cst.). Cette disposition pose le principe de non-discrimination. Ce droit fondamental vise à accorder aux membres de certains groupes de la société qui sont traditionnellement défavorisés ou menacés une

- 11/13 - A/3961/2010 protection particulière contre un désavantage ou une exclusion ; ce droit va au-delà du principe général d'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 129 I 217 consid. 1.1 ; 126 I 81 consid. 5a et les réf. citées).

En l'espèce, c'est en vain que l'on cherche une quelconque discrimination à l'égard du recourant. Le fait que les membres de la magistrature judiciaire genevoise doivent jouir des droits politiques dans ce canton et, depuis le 1er janvier 2011, doivent y être domiciliés est dans la stricte logique de la structure confédérale helvétique, où les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont exercés dans chaque canton par des personnes ayant des liens

étroits avec la population qu'il serait appelé à juger.

De plus, le document émis par les autorités neuchâtelaises n'a pas le même contenu que celui exigé par législation genevoise. Dans ces circonstances, le fait de ne pas en admettre sa validité ne viole pas l'art. 8 al. 2 Cst. 5)

Le recourant se plaint encore d'une inégalité de traitement dans la mesure où les ressortissants vaudois postulant pour l'école de police genevoise, un emploi dans les prisons ou en qualité d'éducateur sont dispensés de produire un certificat de bonne vie et mœurs.

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

En l'espèce, la situation de M. K_____, dont la candidature à un poste électif de la magistrature judiciaire a été déclarée irrecevable, ne peut être comparée à celle de personnes désirant obtenir un emploi dans la fonction publique genevoise, même dans les professions citées par le recourant, les lois régissant ces activités et professions n'étant pas les mêmes. De plus, la production d'un tel certificat n'est pas exigée pour les professions citées en exemple par une loi au sens formel. Une telle exigence figure tant dans les lois genevoises que dans les dispositions précitées de la LOJ et de la LRGC ainsi qu'à l'art. 3 de la loi sur les agents intermédiaires du 20 mai 1950 (LAInt - I 2 12).

Ce grief sera en conséquence aussi rejeté.

- 12/13 - A/3961/2010 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure, en CHF 500.-, sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.